

fonctions de juge de paix, qui ne pourront être exercées par lui qu'après la réception du décret demandé pour la création à Moorea d'un tribunal de paix.

Toutefois, en attendant cette création, il remplira les fonctions d'officier de police judiciaire attribuées en France aux juges de paix.

Art. 3. Le Résident est assisté d'un secrétaire militaire, qui exercera en même temps les fonctions d'huissier et de porteur de contraintes.

Art. 4. En cas d'absence ou d'empêchement, le Résident sera remplacé momentanément par l'officier ou l'employé civil le plus élevé en grade, ou à grade égal par celui qui sera choisi à cet effet, s'il n'a pas été préalablement pourvu à son remplacement par le Commandant.

Art. 5. Sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés antérieurs en vigueur dans la colonie.

Art. 6. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Établissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine*

*f. f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

*Le Chef*

*du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.

N° 458. — ARRÊTÉ donnant consentement au sieur Jean-Baptiste Lagorce à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Jean-Baptiste Lagorce, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage ;

Vu le décret du 28 juin 1877 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Jean-Baptiste Lagorce, né en 1848, à l'effet de contracter mariage.